



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA



Bastia
CITÀ DI CULTURA

AVENANT N°3 A LA
CONVENTION DE GESTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BASTIA ET VILLE DE BASTIA
CONCERNANT LA REALISATION DES TRAVAUX HYDRAULIQUES SUR
LA SECTION AVAL DU RUISSEAU DU LUPINO

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Bastia, représentée par son Président, Monsieur Louis Pozzo di Borgo, régulièrement habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du ..., domiciliée à Port Toga – CS 60097- 20291 Bastia cedex

Ci-après désignée « CAB »

D'une part,

Et

La Commune de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur..., régulièrement habilité par une délibération du Conseil municipal du [date et n° de la délibération], domiciliée à [à compléter]

Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part,

Convention de gestion conclue entre la cab et ville de Bastia concernant la réalisation des travaux hydrauliques sur la section aval du ruisseau du Lupino - Avenant N°3**Préambule :**

Considérant que par délibérations conjointes en date du 1^{er} octobre 2018 et du 27 septembre 2018, la commune de Bastia et la Communauté d'agglomération de Bastia ont conclu une convention de gestion pour la réalisation de travaux hydrauliques sur la section aval du ruisseau du Lupino,

Considérant que la présente convention a été modifiée par avenant n°1 du 23 avril 2019, afin de mener à bien les procédures foncières au nom et pour le compte de la CAB.

Considérant que la présente convention a été modifiée par avenant n°2 du 17 décembre 2021, afin de proroger son délai d'exécution, ses conditions financières et son suivi.

Considérant que l'opération, bien qu'elle soit livrée, ne sera pas achevée d'un point de vue administratif et financier d'ici le terme fixé dans la convention de gestion à savoir au 31 décembre 2022.

Considérant dès lors qu'il convient de proroger ladite convention de gestion et d'en modifier certains articles par avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant vise à proroger la durée de la convention de gestion et de modifier certaines prescriptions telles qu'elles sont notamment décrite dans l'annexe 1.

Les articles N°2, 5.2 et 5.3 de ladite convention sont modifiés comme suit :

Article 2 : Modification relative à la durée de la convention

Il convient de modifier l'article 2 comme suit :

La présente convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Modification relative aux conditions financières

Il convient de compléter les articles 5.2 et 5.3 comme suit :

5.2 : Dépenses et recettes liées à l'exercice des missions confiées

La commune engage, mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés dans l'annexe N°1.

La Commune procèdera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais règlementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

La Commune s'acquittera des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans le cas où la réglementation l'impose. S'il y a



lieu, elle procèdera aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à la TVA.

La Commune procèdera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Elle sollicitera toutes subventions auxquelles la communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation, puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

- La Commune fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération, arrêté aux 31 mars, 31 juillet, 30 novembre 2022 et 30 septembre 2023.

5.3 : Modalités de remboursement

La CAB assurera la charge des dépenses nettes des recettes réalisées par la Commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à la charge de cette dernière.

Les modalités de mise en œuvre du présent mandat s'effectuent sur la base des remboursements de débours.

Pour ce qui concerne l'ensemble des opérations liées à la réalisation de l'équipement, conformément à la sous- rubrique 494222 de l'annexe au décret n°2007-450 du 25 mars 2007, la Commune remettra à la Communauté un décompte des opérations effectuées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'un service fait à compter de la prise d'effet de la présente convention seront prises en compte.

La Commune transmettra en outre à la Communauté un état des recettes accompagné des pièces justificatives suivant les modèles joints dans l'annexe 2.

Reddition des comptes

- La reddition des comptes et pièces justificatives des opérations afférentes à l'exercice en cours interviendra les 31 mars, 31 juillet, 30 novembre 2022 et 30 septembre 2023.

Convention de gestion conclue entre la cab et ville de Bastia concernant la réalisation des travaux hydrauliques sur la section aval du ruisseau du Lupino - Avenant N°3

Afin que la communauté puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte précité distinguera les montants relatifs tant en dépenses qu'en recettes :

- A la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses
- A la section d'investissement, les dépenses relatives à la réalisation des équipements et les recettes associées.

La reddition donnera lieu en outre à la transmission des documents suivants :

- L'ensemble des pièces justificatives telles qu'elles sont précisées dans la sous rubrique 494222 de l'annexe au décret n°2007-450 du 25 mars 2007 précitée.
- La balance générale des comptes arrêtée à la date du 31 mars, 31 juillet, 30 novembre 2022 et 30 septembre 2023.

Un état des dépenses justifiées auprès des partenaires financiers devra également être transmis, et ce par opération d'équipement, annexé des arrêtés de subventions correspondants.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par la commune, la communauté donnera l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmettra les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés pour intégration des opérations à compte de gestion.

Etabli en deux exemplaires originaux

Fait à Bastia, le

La Communauté d'Agglomération de Bastia

La Commune de Bastia

représentée par son Président

représentée par son Maire

Monsieur Louis POZZO DI BORGO

Monsieur Pierre SAVELLI